



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-279**

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2026-08-21-00004 - Arrêté du 21 août 2026 portant requalification d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD Boucholeurs, sis à Châtelailon-Plage, géré par la SAS DES SAGES, située à Châtelailon-Plage (3 pages)

Page 3

R75-2026-08-21-00003 - Arrêté du 21 août 2026 portant requalification d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Rose des Vents, sis à l'Houmeau, géré par la SAS BIEN VIVRE situé à l'Houmeau (3 pages)

Page 7

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2026-09-03-00002 - arrêté enrichissement des vins blancs AOC VSIG de Gironde et modification liste des communes grêlées (5 pages)

Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2026-08-21-00004

Arrêté du 21 août 2026 portant requalification d'une
place d'hébergement permanent en une place
d'hébergement temporaire de l'EHPAD Boucholeurs,
sis à Châtelailon-Plage, géré par la SAS DES
SAGES, située à Châtelailon-Plage

ARRETE du **21 AOÛT 2026**

Portant requalification d'une place
d'hébergement permanent en une place
d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les
Boucholeurs, sis à Châtelailon-Plage, géré
par la SAS DES SAGES, située à
Châtelailon-Plage

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Boucholeurs, situé à Châtelailon-Plage, géré par la SAS DES SAGES, pour une capacité totale de 79 places ;

VU le dossier de demande, déposé le 7 avril 2026 par Aurélie DUFRONT, Directrice Opérationnelle Adjointe, représentant légal de la SAS DES SAGES et sollicitant dans le cadre d'une reconfiguration de son offre d'hébergement temporaire :

- la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire

VU le dossier justificatif déclaré complet le 24 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre actuelle met en évidence un déséquilibre dans la répartition des places entre hébergement permanent et temporaire selon les sites du groupe ;

CONSIDERANT que le projet vise à adapter l'offre d'hébergement sur le territoire, en fonction des besoins identifiés ;

CONSIDERANT que le projet de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire permettra de préparer le retour à domicile de la personne âgée tout en la maintenant dans un cadre de sécurité ou d'organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement interne de places, ce projet se réalise au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2025-2029, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de Charente-Maritime 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 sur le secteur rochelais ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : La demande de modification d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Boucholeurs, situé à Châtelailon-Plage, géré par la SAS DES SAGES, située à Châtelailon-Plage, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est désormais de

- 78 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS DES SAGES

ADRESSE : 1 Allée du Comte de Dunois – 17340 CHATELAILLON-PLAGE

N° FINESS : 17 001 479 9 **N° SIREN :** 482 120 227

Code statut juridique : 95- Société par Actions Simplifiée

Entité établissement : EHPAD LES BOUCHOLEURS
 N° FINESS : 17 001 479 9
 N° SIRET : 482 120 227 00012
 Code catégorie : 500- EHPAD
 Capacité : 79

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	78
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

21 AOÛT 2026

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Pour la Présidente du Département
et par délégation
La Première Vice-Présidente

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Catherine DESPREZ

Julie DUTAUZIA
Julie DUTAUZIA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2026-08-21-00003

Arrêté du 21 août 2026 portant requalification d'une
place d'hébergement permanent en une place
d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Rose des
Vents, sis à l'Houmeau, géré par la SAS BIEN VIVRE
situé à l'Houmeau

ARRETE du **21 AOUT 2026**

Portant requalification d'une place
d'hébergement permanent en une place
d'hébergement temporaire de l'EHPAD La
Rose des Vents, sis à L'Houmeau, géré par
la SAS BIEN VIVRE situé à L'Houmeau

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents, situé à L'Houmeau, géré par la SAS BIEN VIVRE pour une capacité totale de 90 places ;

VU le dossier de demande, déposé le 7 avril 2026 par Aurélie DUFRONT, Directrice Opérationnelle Adjointe, représentant légal de la SAS BIEN VIVRE et sollicitant dans le cadre d'une reconfiguration de son offre d'hébergement temporaire :

- la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire

VU le dossier justificatif déclaré complet le 24 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre actuelle met en évidence un déséquilibre dans la répartition des places entre hébergement permanent et temporaire selon les sites du groupe ;

CONSIDERANT que le projet vise à adapter l'offre d'hébergement sur le territoire, en fonction des besoins identifiés ;

CONSIDERANT que le projet de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire permettra de préparer le retour à domicile de la personne âgée tout en la maintenant dans un cadre de sécurité ou d'organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement interne de places, ce projet se réalise au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2025-2029, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de Charente-Maritime 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 sur le secteur rochelais ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La demande de modification d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents, situé à L'Houmeau, géré par la SAS BIEN VIVRE, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est désormais de :

- 89 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS BIEN VIVRE
ADRESSE : 2 rue de la République – 17137 L'HOUMEAU
N° FINESS : 17 002 3709
N° SIREN : 477 481 519
Code statut juridique : 95- Société par Actions Simplifiée

Entité établissement : EHPAD LA Rose des Vents
N° FINESS : 17 080 218 5
N° SIRET : 477 481 519 000 15
Code catégorie : 500- EHPAD
Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	89
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

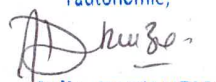
Fait à Bordeaux, le

21 AOÛT 2026

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Pour la Présidente du Département
et par délégation
La Première Vice-Présidente


Catherine DESPREZ

Page 3 sur 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00002

arrêté enrichissement des vins blancs AOC VSIG de
Gironde et modification liste des communes grêlées



Arrêté du

- 2 SEP. 2026

Relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins tranquilles blancs et moelleux AOC pour le département de la Gironde issus de la récolte 2026 et modifiant l'annexe 3 de l'arrêté du 21 août 2026 modifiant l'arrêté du 7 août 2026 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins tranquilles blancs, moelleux, rosés et rouges des AOC de Gironde, AOC Crémant de Bordeaux Blanc et rosé et Vins sans indication géographique pour le département de la Gironde issus de la récolte 2026

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes complémentaires déposées par le Syndicat des Bordeaux et Bordeaux supérieur ainsi que l'organisme de défense et de gestion Premières côtes de Bordeaux les 27 et 28 août 2026 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 31 août 2026 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de FranceAgrimer ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes, relevant l'hétérogénéité des acidités et des richesses en sucres ;

Considérant que les conditions climatiques des dernières semaines, entre orages de grêle localisés et fortes pluies provoquant des altérations des baies ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2026 puisse être autorisé ;

Considérant que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale liée à la multiplicité des cépages plantés en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins AOC visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : L'annexe 3 de l'arrêté du 21 août 2026 modifiant l'arrêté du 7 août 2026 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins tranquilles blancs, moelleux, rosés et rouges des AOC de Gironde, AOC Crémant de Bordeaux Blanc et rosé et Vins sans indication géographique pour le répartition de la Gironde issus de la récolte 2026 est modifiée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects (DRDDI) à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

2 SEP. 2026


Pour la Préfète
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales

Benoît LEMOZIT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Bordeaux	Blanc	Moelleux		Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benauges	Blanc	Moelleux		Gironde	1,5			
Bordeaux Supérieur	Blanc			Gironde	1,5			
Premières Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Cadillac				Gironde	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

3) Vins sans indications géographiques (VSIG)

	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
--	---------	-------------	---------	--	---

	Blanc	Avec restes de sucres		Gironde	1.5
--	-------	--------------------------------	--	---------	-----

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1) Liste des AOP :

Gironde :

Bordeaux blanc moelleux, Bordeaux Haut-Benauges moelleux, Bordeaux supérieur blanc, Cadillac, Premières Côtes de Bordeaux ;

2) Vins sans indications géographique blancs